

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES PÂTES ALIMENTAIRES SECHES ET DU COUSCOUS NON PREPARE**

**Avenant n° 2022 - 01 du 27 janvier 2022 relatif aux salaires minima horaires, aux primes d'ancienneté, de vacances et autres indemnités**

Entre les organisations soussignées, les dispositions suivantes ont été négociées et arrêtées :

**ARTICLE I**

L'article 10 de l'annexe I « Ouvriers - Employés » de la Convention Collective Nationale des « Pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé » est modifié comme suit :

« Une prime d'ancienneté est attribuée aux ouvriers et aux employés. Cette prime est calculée en appliquant au montant horaire du coefficient du salarié, selon le barème de la prime d'ancienneté ci-dessous, un taux déterminé en fonction de son ancienneté :

- 3% après 3 ans d'ancienneté,
- 6% après 6 ans d'ancienneté,
- 9% après 9 ans d'ancienneté,
- 12% après 12 ans d'ancienneté,
- 15% après 15 ans d'ancienneté.

**Barème de calcul de la prime d'ancienneté applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

<b>Coefficients</b>	<b>Montants horaires Prime d'ancienneté en €</b>
135	8,39
140	8,42
145	8,44
150	8,46
155	8,49
160	8,51
165	8,52
170	8,53
175	8,66
180	8,79
185	8,93
190	9,08
195	9,24
200	9,41
210	9,76
220	10,09
230	10,43
240	10,76
250	11,09
260	11,41
270	11,74
280	12,06
290	12,38
300	12,71
310	13,05
320	13,38
330	13,71
340	14,04

**ARTICLE II**

Le barème national des salaires minima professionnels garantis, figurant à l'article 58 de la convention collective nationale, est fixé comme suit :

**Barème des salaires minima horaires**

<b>Coefficients</b>	<b>Salaires horaires en € applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>
135	10,63
140	10,68
145	10,72
150	10,77
155	10,81
160	10,86
165	10,90
170	10,95
175	10,99
180	11,04
185	11,08
190	11,13
195	11,25
200	11,44
210	11,86
220	12,27
230	12,69
240	13,10
250	13,51
260	13,88
270	14,28
280	14,67
290	15,07
300	15,47
310	15,88
320	16,27
330	16,67
340	17,09
350	17,49
400	19,52
500	23,60
600	27,66

**ARTICLE III**

Conformément à l'article 70 des dispositions communes de la convention collective nationale, le montant de la prime de vacances est fixé à 545 euros au 31 mai 2022.

**ARTICLE IV**

L'indemnité journalière de poste visée à l'article 5, alinéa 1, de l'annexe I de la convention collective nationale est fixée forfaitairement à 4,75 euros et l'indemnité dite de panier de nuit prévue à l'article 34, alinéa 2, de la convention collective nationale est fixée à 10,70 euros.

**ARTICLE V**

Les parties au présent accord rappellent qu'un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été conclu au niveau de la branche le 1er décembre 2011.

Cet accord a été négocié sur la base du diagnostic préalable de la situation comparée entre les femmes et les hommes contenu dans le rapport de branche. Ce diagnostic est actualisé chaque année.

C'est sur la base du dernier rapport élaboré en décembre 2021 et du rapport annuel de suivi de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qu'ont été négociées les présentes dispositions.

Les parties constatent que l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2011 a permis une réduction effective des écarts même si les efforts doivent être poursuivis.

Les chiffres présentés sont des moyennes des éléments transmis par les entreprises dont il est difficile de faire une analyse précise au niveau de la Branche.

Poursuivant sa démarche en faveur de l'égalité professionnelle, une renégociation de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2011 a été ouverte en décembre 2015. Toutefois, en l'absence de renégociation de cet accord, les partenaires sociaux insistent sur la nécessité d'appliquer les mesures de réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes prévu par cet accord.

Au-delà, les parties au présent accord rappellent que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe implique en premier lieu d'analyser les salaires effectifs par classification et par sexe, en moyenne et en répartition et de mesurer les écarts éventuels, afin de définir et de mettre en œuvre les mesures qui permettront à terme de supprimer les écarts.

**ARTICLE VI**

Compte tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de disposition spécifique applicable aux entreprises de moins de 50 salariés.

**ARTICLE VII**

Les parties signataires s'engagent à demander, en commun, au ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion de faire procéder à l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 27 janvier 2022

LE SYNDICAT DES INDUSTRIELS FABRICANTS  
DE PÂTES ALIMENTAIRES DE FRANCE  
SIFPAF

.....  
d'une part,

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SERVICES ANNEXES  
FGTA - FO

.....

LA FÉDÉRATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE  
CFE - CGC AGRO

.....

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE AGROALIMENTAIRE  
FGA - CFDT

.....

.....

.....  
d'autre part.